

Come back

Alors qu'on l'annonçait très nettement devancé par son cousin, le principe d'égalité de traitement qui tenait la corde, nous venons d'assister au retour en grâce du fameux principe « à travail égal, salaire égal ». Un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation, rien de moins, lui permet d'effectuer un come back de tout premier plan.

La thématique de l'égalité est en effet toujours prégnante. Elle aura même les honneurs du prochain rapport de la Cour de cassation, rendu public en mai prochain. Consciente des enjeux, la chambre sociale, pour sa part, a créé en son sein une section spécialisée sur la question, où se retrouvent pour phosphorer des magistrats à intervalle régulier. Malgré tous ces efforts, la jurisprudence tangué et peine à trouver ses marques. Qu'on en juge par les deux arrêts commentés cette semaine, dans lesquels la chambre sociale de la Cour de cassation est amenée à revoir des positions prises... deux ans auparavant. Si la sécurité juridique n'en sort pas spécialement renforcée, force est de reconnaître l'extrême complexité du sujet et l'application louable de la chambre sociale pour assurer la pédagogie, la rigueur et, on l'espère pour l'avenir, la continuité de ses solutions.

Françoise Champeaux

SENIORS. Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout salarié retraité peut librement reprendre une activité et cumuler son salaire avec sa pension vieillesse. Une circulaire revient sur les conditions à remplir.

Les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (L. n° 2008-1330, 17 déc. 2008, art. 88, JO 18 déc.) facilite l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pour les personnes ayant liquidité leur retraite au plus tôt à 65 ans, voire à 60 ans si elles justifient d'une durée d'assurance ouvrant droit au taux plein.

Une circulaire interministérielle (Direction de la sécurité sociale et Direction du budget) précise les conditions de cette libéralisation du cumul emploi-retraite. Elle indique également que l'article 88 de la LFSS 2009 est d'application directe à partir du 1^{er} janvier 2009. Son entrée en vigueur n'est donc pas subordonnée à la publication d'un décret d'application.

Les nouvelles règles s'appliquent au 1^{er} janvier 2009 aux pensions ayant déjà pris effet comme à celles qui prendront effet à compter de cette date.

LES NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2009

► Avant le 1^{er} janvier 2009

Les règles organisant le cumul emploi-retraite avant le 1^{er} janvier 2009 étaient issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Elles étaient applicables depuis le 1^{er} janvier 2005, pour les personnes titulaires d'une pension liquidée après le 31 décembre 2003 ou, en cas de retraite anticipée (handicapés, personnes ayant commencé à travailler très jeunes), aux pensions liquidées après le 31 décembre 2004.

Dans ce cadre, il était possible de cumuler sa retraite avec une reprise d'activité dès lors que le total des revenus de l'intéressé tirés de la reprise d'activité, ajoutés aux pensions servies par les régimes de base et complémentaires, ne dépassaient pas son dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation d'activité ou, si ce plafond était plus favorable à l'assuré, 1,6 smic mensuel, valeur 1^{er} janvier, et calculé sur la base de 1 820 heures par an (soit 2 048,11 euros en 2008 et 2 113,63 euros en 2009). La reprise d'activité, si elle avait lieu chez le dernier employeur, ne pouvait intervenir que dans un délai minimum de six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

► Depuis le 1^{er} janvier 2009

Désormais, les assurés peuvent cumuler un revenu d'activité et leur pension sans restriction, à condition qu'ils aient liquidé leur retraite auprès de la totalité des régimes (régimes de base comme régimes complémentaires légalement obligatoires). Cela implique que ces personnes ne sont soumises à aucun plafond de cumul de ressources et peuvent retourner chez leur ancien employeur sans avoir à respecter le délai de carence de six mois (CSS, art. L. 161-22).

Les professions artisanales, industrielles et commerciales, les professions libérales, les avocats, les salariés des professions agricoles et les fonctionnaires bénéficient des mêmes assouplissements.

► Ce qui subsiste du régime antérieur

Les règles de cumul issues de la réforme demeurent applicables entre 60 et 65 ans pour les assurés dont la retraite (source : Cnav) :

- est calculée à un taux minoré ;
- est liquidée au titre de l'incapacité au travail ou est substituée à une pension d'invalidité mais qui n'ont pas une durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein.

En outre, ces règles demeurent applicables jusqu'à 60 ans pour les assurés qui ont obtenu une retraite anticipée au titre des carrières longues ou pour les assurés handicapés.

L'ensemble de ces assurés qui souhaitent reprendre une activité après la date d'effet de leur retraite chez leur dernier employeur doivent ainsi respecter le délai de six mois à compter de cette date.

LES NOUVELLES CONDITIONS À SATISFAIRE

Le service de la retraite reste soumis au principe de la cessation de la dernière activité salariée. En revanche, le délai de carence de six mois et le plafond de revenus ont disparu.

Désormais, les retraités du régime général pourront cumuler totalement leur re-

traite (de tous les régimes d'assurance vieillesse, à l'exclusion de celui des exploitants agricoles) avec les revenus d'une activité professionnelle, sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- Le contrat de travail doit avoir été rompu.

- Les assurés doivent avoir liquidé la totalité de leurs retraites personnelles de base et complémentaires en France et à l'étranger, c'est-à-dire, précise la circulaire, que les assurés doivent être entrés en jouissance des avantages de retraite dont ils remplissent les conditions d'attribution.

- Les assurés doivent satisfaire des conditions d'âge et de durée d'assurance. Ils peuvent bénéficier du nouveau cumul emploi-retraite :

- à partir de 60 ans, s'ils justifient de la durée d'assurance (et de périodes reconnues équivalentes) nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein au régime général (CSS, art. L. 351-1 ; si le taux est minoré, v. ci-dessus). Ainsi, pour un assuré né en 1952, il doit pouvoir justifier de 164 trimestres ; un assuré né en 1949 devra justifier de 161 trimestres ;

- ou quelle que soit leur durée d'assurance, à partir de 65 ans (dans ce cas, c'est automatique).

L'assuré qui ne remplit pas ces condi-

tions restera soumis aux règles antérieurement applicables au cumul emploi-retraite (v. ci-dessus). Il en va ainsi de l'assuré qui ne remplit pas les conditions d'âge et/ou de durée d'assurance ou de l'assuré qui choisit de ne pas liquider l'intégralité de ses droits à retraite.

Rappelons aussi que le dispositif de cumul emploi-retraite est, comme par le passé, inopposable aux assurés qui bénéficient du dispositif de retraite progressif qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 (CSS, art. L. 161-22 ; D. n° 2008-1509, 30 déc. 2008, JO 31 déc.). La retraite progressive permet à un salarié en poste de demander la liquidation provisoire et partielle de sa retraite tout en poursuivant son activité à temps partiel. L'assuré ne cesse donc pas le travail chez son employeur.

La circulaire précise la situation des assurés en situation de cumul emploi-retraite au 1^{er} janvier 2009 dont la pension a été suspendue avant cette date pour dépassement du plafond de cumul. Ils seront rétablis dans leur droit à pension au 1^{er} janvier 2009 s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi-retraite. ■

► **Circ. intermin. DSS/3A n° 2009-45, 10 févr. 2009**



www.WK-RH.fr

Cumul emploi-retraite et retraite complémentaire

L'Agirc et l'Arrco ont décidé d'étendre la libéralisation du cumul emploi-retraite, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, aux régimes complémentaires (Commission paritaire Agirc et Arrco, 23 janv. 2009). Cette décision va permettre à tous les retraités qui le souhaitent de reprendre une activité salariée, sans limite de revenus, tout en continuant à percevoir leur retraite de base et complémentaire. Cette libéralisation est intervenue dans les mêmes conditions que les régimes de base, également à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi le cumul d'un salaire avec ses retraites complémentaires est désormais possible (source Agirc-Arrco) :

- **Sans limite de ressources et sans suspension de pension.** Des conditions sont à remplir : avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires ; avoir au moins 65 ans ou avoir entre 60 et 65 ans et justifier d'une carrière complète (laquelle a permis d'obtenir la retraite de la Sécurité sociale au taux plein et les retraites complémentaires Arrco et Agirc (tranche B) sans minoration).

- **Avec limite de ressources et sans suspension de pension.** Cette disposition concerne : les personnes qui n'ont pas obtenu toutes leurs retraites personnelles obligatoires ; les personnes qui n'ont pas 60 ans ; les personnes qui, âgées de 60 à 65 ans, ne justifient pas d'une carrière complète (leur retraite de la Sécurité sociale et leurs retraites complémentaires Arrco et Agirc (tranche B) ont été attribuées avec une minoration). Dans ce cas, la somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du smic ;
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

- **Cotisations.** Dans tous les cas, à partir du 1^{er} juillet 2009, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) seront prélevées sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettront pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

Une circulaire commune Agirc-Arrco devrait prochainement être diffusée.

Formation professionnelle

Le projet de loi transposant l'Ani sur la formation professionnelle du 7 janvier 2009, signé par tous les partenaires sociaux, sera présenté au Parlement à la mi-avril. Parmi les axes principaux de ce projet : la création du fonds de sécurisation des parcours professionnels, la réforme des Opca, la simplification et l'amélioration des outils de formation existants. Le principe de la portabilité du DIF prévu par l'Ani du 7 janvier 2009 devrait être repris par le projet de loi (sur l'Ani, v. *Semaine sociale Lamy*, n° 1387, *Dossier spécial*).

Dialogue social

Brice Hortefeux, ministre du Travail, a installé le Haut Conseil du dialogue social le 5 mars. Ce Haut Conseil, créé par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, est responsable de la mise en place du dispositif de collecte, de recensement et de traitement des résultats des élections professionnelles. Le ministre du Travail lui présentera, à l'issue du cycle électoral de quatre ans, les résultats enregistrés et le consultera sur la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel. La première consultation du Haut Conseil du dialogue social doit intervenir avant le 1^{er} juin 2013, au plus tard.

Entreprises en difficulté

Suite à la réforme de la loi de sauvegarde des entreprises, un décret d'application précise les nouvelles modalités concernant le mandat *ad hoc*, la conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire (v. *Semaine sociale Lamy*, n° 1382, p. 7). Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009.

D. n° 2009-160, 12 févr. 2009, JO 13 févr.

Suicides

Le parquet de Versailles a prononcé un classement sans suite, début janvier, dans l'affaire concernant trois suicides de salariés du Technocentre Renault de Guyancourt (Yvelines).

« L'infraction de harcèlement moral n'était pas suffisamment caractérisée », a expliqué le procureur de la République de Versailles. En octobre 2006, un ingénieur s'était jeté du 5^e étage du bâtiment principal du technocentre. Deux autres salariés de Renault s'étaient suicidés dans les mois suivants, l'un aux abords du technocentre, l'autre à son domicile.